

DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**
Nombre de membres présents : **29**
Nombre de votants : **34**
Date de convocation : **28/05/2019**

L'an **Deux Mille DIX-NEUF** le 5 JUILLET, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M. René OLIVE, Président

OBJET : CONVENTION MIS E A DISPOSITION DE
PERSONNEL AVEC UDSIS

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA, LLOBET (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) – CHINAUD (Calmeilles) – LEHOUSSINE (Camélas) – CHEREZ (Castelnou) - TOURNE (Llauro) - MAURAN (Montauriol) – VILA (Oms) - BELLEGARDE (Passa) - PUIG (Sainte Colombe) - XANCHO (Saint Jean Lasseille) - FERRER (Terrats) – OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, VOISIN, FERRER, RAYNAL, RUIZ, MON, BERNADAC, BOURRAT, BATALLER-SICRE (Thuir) – LESNE (Tordères) – AMOUROUX (Tresserre) - PERALBA (Villemolaque).

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le

Procurations :

R.LEMORT (Thuir) à N.MON
R.PEREZ (Thuir) à JM.LAVAIL
R.ATTARD (Trouillas) à A.PUIG
J. ALBERT (Trouillas) à H.LLOBET
G.FLACHAIRE (Villemolaque) à JC.PERALBA

Absents:

JL.PUJOL , N.CRUCQ (Fourques)
P.MAURY (Thuir)
B.COUSOLLE (Trouillas)

Madame Maya LESNE est élue secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la dernière séance du Conseil est approuvé à l'unanimité.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL RECIPROQUE AVEC L'UDSIS :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

CONSIDERANT QUE la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir ;

CONSIDERANT QUE la mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil ;

CONSIDERANT QUE l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public doit en être préalablement informé et que le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service

Le Président **EXPOSE** que l'un des agents de crèche souhaite opérer une reconversion professionnelle. Il **INDIQUE** que l'UDSIS a porté à la connaissance de la Communauté, la même requête de l'un de ses agents.

Il a alors été envisagé une mise à disposition réciproque de ces deux agents, encadrée par convention dont un projet est annexé, pour une durée de un (1) an renouvelable dans la limite de trois (3) années, sous réserve de l'accord des agents concernés, et de l'avis favorable du Comité Technique paritaire auquel sera soumise la présente convention lors de sa tenue prévue le 22 Juin 2019.

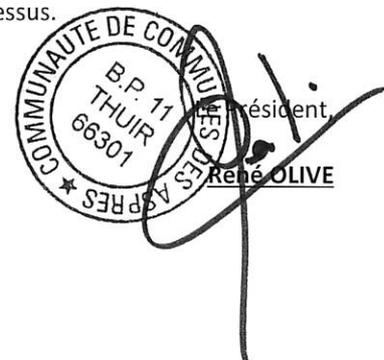
Le Conseil Communautaire
Où l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention de mise à disposition de personnel à conclure avec l'UDSIS.

AUTORISE le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention de mise à disposition de personnel réciproque avec l'UDSIS, telle qu'annexée.

DIT que les crédits aux chapitres budgétaires associés seront inscrits au budget prévisionnel 2019.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus.


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
B.P. 11
THUIR
66301
LES APPRES
Président
René OLIVE